



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurances

Question écrite n° 23722

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les assurances tempêtes sur récoltes. En effet, l'article 13 de la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1027 du 13 décembre 2000 prévoit que « les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens », « ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans, cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats, sauf en ce qui concerne les effets du vent dus à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, qui relèvent des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. Cette disposition modifie le premier alinéa de l'article L. 122-7 du code des assurances mais n'intervient pas sur le second alinéa. Si les contrats « incendie » couvrant les dommages aux récoltes ne sont pas étendus à la couverture des effets du vent dus aux tempêtes, en revanche, les autres contrats dommages portant sur les récoltes non engrangées, les cultures, les cheptels vifs hors bâtiment, sont étendus à la garantie des effets du vent dus aux tempêtes, sur les biens faisant l'objet de tels contrats. C'est en particulier le cas des contrats d'assurance grêle sur récoltes. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'envisager de mettre en place, en métropole, les mesures prévues dans les territoires et départements d'outre-mer. En effet, la métropole a connu ces derniers temps des dommages assez importants sur les récoltes, c'est pourquoi l'application des mesures prévues pour l'outre-mer serait la bienvenue.

Texte de la réponse

La protection de notre agriculture contre les risques climatiques s'appuie sur un outil désormais ancien : la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte prévoit l'indemnisation des agriculteurs ayant subi une calamité non assurable, mais aussi une incitation au développement de l'assurance, ainsi qu'une action d'information et de prévention des sinistres. Jusqu'à la période récente, l'application de la loi a été centrée sur les dispositifs d'indemnisation, l'appui au développement de l'assurance ayant joué seulement pour l'assurance grêle, si bien que durant plus de trente ans, la frontière entre les domaines assurable et non assurable a peu évolué. A la suite du rapport, établi par Christian Babusiaux, conseiller-maître à la cour des comptes, une aide expérimentale à de nouveaux produits d'assurances agricoles a été instaurée : au-delà des subventions à l'assurance grêle, désormais classiques, le décret du 23 avril 2002 permet le soutien aux contrats d'assurance contre le gel sur vignes ou arbres fruitiers et aux contrats d'assurances multirisques climatiques sur les oléo-protéagineux. L'aide publique est étendue aux contrats multirisques climatiques pour les céréales par le décret du 9 juillet 2003. Les préconisations de ce rapport ont reçu une autre application en matière fiscale : la loi de finances pour 2002 a instauré une « dotation pour aléas », disposition qui encourage l'épargne individuelle des agriculteurs dans un but d'auto-assurance. Ce mécanisme permet de déduire du bénéfice agricole imposable, dans certaines limites, les sommes versées sur un compte d'épargne mobilisé en cas d'aléa affectant le revenu de l'exploitation, notamment d'aléa climatique. La première année d'expérimentation du nouveau dispositif a d'ores et déjà montré la nécessité de prévoir un

cahier des charges détaillé, permettant de recueillir auprès des assureurs toute l'information nécessaire à l'évaluation de ces expériences. La diversification des outils d'intervention publique au cours des dernières années, et la répétition, dans la même période, de sinistres graves conduisant à des interventions importantes du fonds national de garantie des calamités agricoles, appellent aujourd'hui un travail d'analyse qui permette d'éclairer les choix stratégiques du Gouvernement en matière de protection de l'agriculture contre les aléas climatiques. Le 30 juillet 2003, le Premier ministre a confié à M. Menard, député du Finistère, une mission d'évaluation de l'ensemble du dispositif de protection des agriculteurs vis-à-vis des aléas climatiques, notamment en matière de conditions d'indemnisation, de délais de traitement administratif des dossiers et d'articulation entre le fonds des calamités et l'assurance récolte. Il s'agit en effet aujourd'hui, après la première phase de mise en place des expérimentations, de tirer les enseignements de ces expériences et de veiller à la cohérence des différents instruments de cette politique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23722

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6577

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 643